

V - Assemblées générales - 1/4

Article 12 : Composition et époque de réunion

Les membres de l'association se réunissent en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts, et d'ordinaires dans les autres cas.

Au vu de l'éloignement géographique des membres et afin de permettre au maximum de membres de participer à l'assemblée, l'assemblée se tiendra via le site internet de l'association (sur convocation du président ou sur demande du tiers au moins des membres de l'association).

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association à jour de cotisation et détenant un compte membre.

Chaque membre sera identifié par le pseudo de son compte membre du site internet de l'association.

Un membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association dans les conditions et selon la procédure mentionnée dans la convocation.

Il transmet son pouvoir au secrétaire avant l'assemblée.

Le membre ayant obtenu un pouvoir d'un autre membre devra préciser lors de l'assemblée au nom de qui il se prononce. Dans le cas contraire, il sera considéré qu'il parle en son propre nom et non pour le membre qui lui a donné procuration.

L'assemblée générale ordinaire est réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice, sur la convocation du bureau, aux jour, heure, lieu et pour la durée indiquée dans l'avis de convocation.

En outre, l'assemblée générale ordinaire est convoquée extraordinairement, par le bureau, lorsqu'il le juge utile, ou à la demande de la moitié au moins des membres de l'association, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le bureau lorsqu'il en reconnaît l'utilité.

Article 13 : Convocation et ordre du jour

Les convocations sont faites au moins quinze jours à l'avance par affichage sur le site internet de l'association indiquant l'ordre du jour qui est dressé par le bureau, doublé d'un message électronique individuel à chaque membre, ou par courrier pour les membres non équipés.



V - Assemblées générales - 2/4

Article 14 : Bureau de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le président de l'association ou, à défaut, par le vice-président, ou encore par le trésorier.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire du bureau ou, en son absence par le président ou si le président est aussi le secrétaire de l'association, par un membre de l'assemblée désigné par celle-ci.

En cas d'assemblée générale tenue via le site internet de l'association, les président et secrétaire de séance détermineront le nombre de membres présents à l'assemblée en constatant en fin d'assemblée le nombre de membres étant intervenus lors de l'assemblée générale et seulement durant la période précisée dans la convocation.

Article 15 : Nombre de voix

Chaque membre de l'association a droit à une voix et à autant de voix supplémentaires qu'il représente de membres, sans toutefois qu'un membre puisse représenter plus du quart des autres membres pouvant participer au vote.

V - Assemblées générales - 3/4

Article 16 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire

... entend le rapport du bureau de l'association sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association,

... approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, approuve le budget prévisionnel de l'exercice suivant,

... ratifie la nomination des membres du bureau nommés provisoirement,

... pourvoit au remplacement des membres du bureau,

... adopte le montant des cotisations, (la cotisation des membres parrainés est à 50% de la cotisation ordinaire).

... autorise toutes acquisitions d'immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, tous échanges et ventes de ces immeubles,

... ainsi que toutes constitutions d'hypothèques et tous emprunts et,

... d'une manière générale, délibère sur toutes questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le bureau, à l'exception de celles comportant une modification des statuts, ou émission d'obligations.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire doit être composée du quart au moins des membres.

S'il est constaté par le secrétaire, après vérification du président et du trésorier, que cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée, à nouveau, dans les formes et délais prévus sous l'article "Convocation et ordre du jour" ci-dessus et, lors de la seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente assemblée.

Article 17 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions,

Elle peut, notamment, décider la dissolution anticipée de l'association ou son union avec d'autres associations.

Elle peut décider d'émettre des obligations.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit respecter les mêmes obligations et modalités que pour l'assemblée générale ordinaire.

A la différence de l'assemblée générale ordinaire, les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.



V - Assemblées générales - 4/4

Article 18 : Procès verbaux

Les délibérations de l'assemblée générale des membres sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial qui pourra être le même que celui contenant les procès-verbaux du bureau, et signés par le président et le secrétaire de séance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par deux membres du bureau.

Article 19 : Autres moyens de l'Assemblée générale

Si l'association n'a pas de site internet et/ou n'a pas les moyens techniques pour remplir convenablement les conditions nécessaires à la faisabilité de l'assemblée générale, celle-ci pourra se réaliser sous les règles précisées dans le règlement intérieur qui remplacent les règles de ces présents statuts conditionnées par la présence d'un site internet et de moyens techniques suffisants.

A défaut de règles suffisantes dans le règlement intérieur, le bureau de l'association décidera des conditions, qui seront mentionnées dans la convocation à l'assemblée.

L'association peut également convoquer une assemblée générale classique en regroupant ses membres en un même point géographique.